



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE DIVION
A LA CIRCONSCRIPTION DE POLICE NATIONALE (CPN) DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Considérant que certains personnels des corps constitués (Gendarmerie, Police, Pompiers) accomplissent des missions qui nécessitent une parfaite condition physique,

Considérant que la natation, considérée comme activité physique complète, contribue au travers d'entraînements réguliers à la bonne forme physique de ces personnels,

Considérant la demande de la Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-La-Buissière de bénéficier gracieusement de l'accès à la piscine communautaire de Divion, pour des entraînements réguliers pendant la période scolaire,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation à titre gracieux de la piscine communautaire de Divion par la Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-La-Buissière, dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700), 137 rue du Commandant Lherminier pour ses entraînements, pendant le temps scolaire, à partir du 4 novembre 2024, pour une période d'un an, renouvelable tacitement, sans toutefois excéder trois années, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-La-Buissière, dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700), 137 rue du Commandant Lherminier ayant pour objet la mise à disposition de la piscine de Divion pendant le temps scolaire, à partir du 4 novembre 2024, pour une période d'un an, renouvelable tacitement, sans toutefois excéder trois années et ce à titre gracieux selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 4 NOV. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rumez'.

RUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 NOV. 2024

Et de la publication le : - 4 NOV. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rumez'.

RUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2024/.... en date du.....

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et :

La Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-La-Buissière, dont le siège social est situé à BETHUNE (62700) 137 rue du Commandant Lherminier, représentée par Monsieur David VILLARUBIAS, Commandant Divisionnaire Fonctionnel,

Ci-après dénommée **LA CPN,**

D'autre part,

La Circonscription de Police Nationale (CPN) de Bruay-La-Buissière dispose d'un personnel dont les conditions physiques doivent être optimales pour assurer leurs missions. C'est pourquoi, la pratique de la natation peut contribuer à atteindre cet objectif.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir ces activités, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de la CPN la piscine communautaire de Divion pour y organiser ses entraînements aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- le mercredi de 9h15 à 10h15 (1 ligne d'eau), le jeudi de 18h30 à 20h00 (1 ligne d'eau) et le vendredi de 12h00 à 13h30 (1 ligne d'eau), à partir du 04/11/2024, pendant le temps scolaire

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du personnel de la CPN dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par la CPN sera réputée relever de la responsabilité de ladite CPN.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à partir du 4 novembre 2024, pendant le temps scolaire, renouvelable tacitement sans toutefois excéder trois années. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La CPN devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif des entraînements. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, la CPN s'engage à n'y faire participer que ses policiers.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à la CPN pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, la CPN se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le mercredi de 9h15 à 10h15 (1 ligne d'eau), le jeudi de 18h30 à 20h00 (1 ligne d'eau) et le vendredi de 12h00 à 13h30 (1 ligne d'eau), à partir du 04/11/2024, pendant le temps scolaire.

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

La CPN s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

La CPN s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

La CPN est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise ses entraînements lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la CPN accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue ses entraînements dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que les entraînements exercés dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritux ;
- * ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La CPN ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

La CPN sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par la CPN sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de la CPN et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la CPN s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, la CPN devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à la CPN en cas d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'ORGANISATION DES MEETINGS ET COMPETITIONS

La CPN est seule responsable des entraînements qu'elle organise dans la piscine communautaire.

Lorsque la CPN organise la vente de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc..., elle est autorisée par la Communauté d'Agglomération, à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine communautaire.

La CPN est autorisée à exploiter de la publicité sur les espaces dédiés à l'intérieur de la piscine communautaire. Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel, sachant que la CPN est autorisée à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - REDEVANCE

La mise à disposition des piscines communautaires à la CPN est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à la CPN estimée à **2 016 €/an** :

14 € par heure de fonctionnement (1 ligne d'eau) x 4 heures de fonctionnement par semaine d'utilisation x 36 semaines, à partir du 04/11/2024, pendant le temps scolaire.

ARTICLE 16 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par la CPN nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 17 - ASSURANCES

La CPN déclare avoir souscrit une police d'assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de l'application de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de la CPN pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 20 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et la CPN à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700), 137 rue du Commandant Lherminier.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

ARTICLE 22 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de la CPN.

ARTICLE 23 – PERSONNEL DE LA CPN

La CPN devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses entraînements.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane,**

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMEZ

**La Circonscription de Police Nationale
(CPN) de Bruay-La-Buissière**

**Le Commandant Divisionnaire
Fonctionnel**

David VILLARUBIAS

ANNEXE

Nom de l'organisme : La CPN

Adresse : 137 rue du Commandant Lherminier 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Représentée par le Commandant Divisionnaire Fonctionnel : David VILLARUBIAS

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Divion

Pour une activité pendant la période scolaire, à partir du 4 novembre 2024 :

- Le mercredi de 9h15 à 10h15 (1 ligne d'eau)
- Le jeudi de 18h30 à 20h00 (1 ligne d'eau)
- Le vendredi de 12h00 à 13h30 (1 ligne d'eau)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement à la CPN

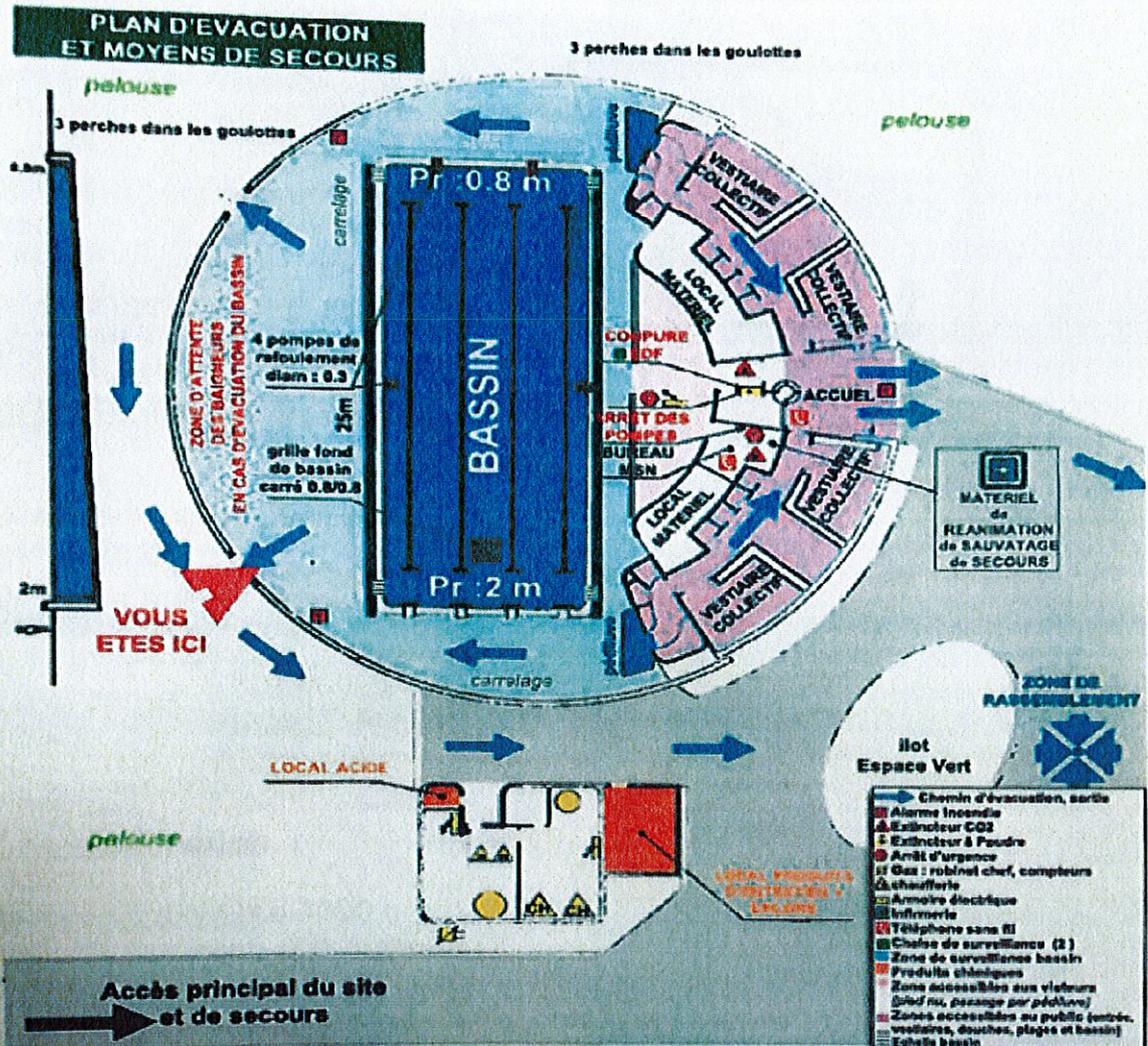
2 — La CPN est autorisée à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.

I. INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT

a) Plan de l'ensemble des installations



incendie	accident	évacuation
<p>Gardez votre calme</p> <p>Déclenchez l'alarme et</p> <p>Méphonez au</p> <p>18 ou 112</p> <p>ou</p> <p>03.21.61.47.00</p> <p>Allez vers le foyer à la base au</p> <p>moment d'extinction sans</p> <p>prendre de risques</p> <p>Dans la chaleur et la fumée</p> <p>baissez-vous. Tenir l'œil est</p> <p>près du sol</p>	<p>En cas d'accident prévenir</p> <p>SAMU :</p> <p>15</p> <p>POMPIER (HOUDAIN) :</p> <p>03.21.61.47.00</p> <p>HOPITAL (généraliste) La Divesse :</p> <p>03.21.54.90.00</p> <p>POINT DE RASSEMBLEMENT</p> <p>Embrée extérieure</p> <p>de la piscine (voir plan)</p>	<p>À l'audition du signal</p> <p>d'évacuation ou sur ordre</p> <p>d'un responsable</p> <p>Suivez les indications du</p> <p>guide d'évacuation</p> <p>Dirigez-vous vers les sorties</p> <p>les plus proches jusqu'au</p> <p>point de rassemblement</p> <p>Ne revenez pas en arrière</p> <p>sans y avoir été invité</p>
<p>Lors de votre appel, indiquez l'endroit où vous vous trouvez :</p> <p>PISCINE DE DIVION, RUE PASTEUR 62460 DIVION - tél. 03.21.62.58.57</p>		

CONSIGNE DE SECURITE